

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96 515  
35 065 Rennes

Rennes, le 22 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR**

19 avenue Jules CARTERET  
69007 Lyon

Références : Références : UD35 / 2025 - 111

Code AIOT : 00055 -01424

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR implanté ZI des Grandes Landes 14-16 rue Blaise Pascal 35580 Guichen. L'inspection a été annoncée le 05/12/2013. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit à la suite de la visite d'inspection précédente en date du 15 octobre 2021 ayant conduit à l'arrêté de mise en demeure du 3 février 2022 concernant les installations de stockage des produits finis sous tentes.

Dans le contexte de la mise en demeure, des actions correctives, curatives ont été recherchées par l'exploitant pour mettre ses installations en conformité au regard des dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 « Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs

synthétiques) ». Cette analyse n'a pas permis d'envisager de solutions techniques viables permettant d'atteindre la conformité : résistance et réaction au feu, dispositifs de désenfumage, absence de robinets incendie armé...

L'exploitant a donc présenté des mesures spécifiques en appuis d'une demande d'aménagement aux prescriptions générales définies. Ces dernières se traduisent :

- par un renforcement des moyens techniques de prévention et de protection incendie à travers notamment la mise en œuvre d'une détection automatique haute sensibilité par aspiration associée à un système de sécurité de classe A et déploiement d'extincteurs poudre (50 kg) sur roues,
- par des aménagements organisationnels concernant la disposition et la quantité des stockages au sein des 2 structures s'appuyant sur les modélisations des effets thermiques au regard des voies d'accès des services de secours et des autres aménagements.

Ces propositions ont fait l'objet d'un avis favorable des services de l'inspection des installations classées et du SDIS 35 conduisant à l'arrêté préfectoral complémentaire n°33401-3 du 10 avril 2023, qui détaille, entre-autres, les conditions d'exploitation des stockages sous tentes et retient les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour permettre l'aménagement des dispositions applicables tout en garantissant un niveau de sécurité équivalent pour les tiers et l'environnement.

La présente visite visait donc au contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures présentées par l'exploitant ayant conditionné l'APC et l'avis favorable à la demande d'aménagement.

Par ailleurs, l'inspection a permis également de revenir sur les constats effectués lors de la précédente visite et les suites accordées par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
- ZI des Grandes Landes 14-16 rue Blaise Pascal 35580 Guichen
- Code AIOT : 00055 - 01424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLASTIC OMNIUM est spécialisée dans la fabrication de pièces en plastiques pour l'industrie automobile. Le site de Guichen produit notamment les pare-chocs, les hayons pour le site Stellantis de Rennes La Janais (production des C5 Aircross, Peugeot 5008).

En lien avec cette production, les activités suivantes sont donc développées sur le site :

- injection plastique,
- peinture,
- assemblage des pare-chocs et montage des hayons,
- stockage et livraison.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié par les APC des 12 décembre 2008, 17 septembre 2020 et 10 avril 2023.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en demeure du 3 février 2022,

- suites de la visite du 15 octobre 2021 : plan de gestion des solvants, défense extérieure contre l'incendie, bassins de rétention des eaux incendie...

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « *sans suite administrative* ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Moyens de prévention et de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2023, article 5 introduisant article 9bis - 2
5	Ouvrage de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/04/2023, article 4bis - 1
11	Constat 2021-5	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
14	Constat 2021-8	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Comportement au feu des tentes de stockage 2663	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
3	Organisation des stockages	AP Complémentaire du 10/04/2023, article 5 introduisant l'article 9 bis - 3
4	Installations de stockage sous tentes modulaires	AP de Mise en Demeure du 03/02/2022, article 1
6	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/04/2023, article 4bis - 2
7	Constat 2021 - 1	AP Complémentaire du 10/02/2004, article 7.1.7
8	Constat 2021 - 2	AP Complémentaire du 10/02/2004, article 7.1.3
9	Constat 2021 - 3	AP Complémentaire du 10/02/2004, article 4.7.1 + 4.7.5
10	Constat 2021-4	AP Complémentaire du 10/02/2004, article 4.7.5
12	2021 - 6	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.1
13	Constat 2021-7	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.7.5
15	Constat 2021-9	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 (point 22)

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente inspection a conduit à de nombreux échanges ultérieurs téléphoniques et par courriels avec l'exploitant traduisant une prise de conscience manifeste par ce dernier des enjeux liés aux constats et des actions correctives nécessaires à déployer. Cette dernière s'est traduite par une mise en œuvre rapide de nombreuses mesures pour répondre aux différents constats réitérés de l'inspection, qui n'avaient pas fait, jusqu'à présent, l'objet d'actions complètement satisfaisantes permettant une régularisation totale. Ainsi, pendant la période nécessaire à la rédaction du rapport mais également aux échanges internes générés par ce dernier au sein des services de l'inspection dans le cadre du processus de validation et des suites à accorder, de nombreuses mesures ont été déployées par l'exploitant en transparence avec les services de l'inspection. Ces mesures ont dès lors rendu caducs certains constats établis lors de la visite, exprimés dans la première version du présent rapport conditionnant la nécessaire actualisation de ces derniers mais également la révision des suites administratives envisagées.

Il a ainsi été décidé de mener une deuxième inspection sur les sujets ayant fait l'objet d'avancées manifestes. Cette visite fait l'objet d'un rapport séparé, qui est transmis simultanément, et qui permet de revenir sur les différentes actions déployées. Le présent rapport a donc été revu pour tenir compte des avancées constatées, permettre de faire le lien avec les actions déployées par

l'exploitant telles que détaillées dans le rapport de la visite ultérieure en date du 16 mai 2024. La combinaison des deux rapports se veut constituer un ensemble homogène, une articulation logique et compréhensive mais également représentative de l'évolution récente du site au regard des écarts préalablement constatés.

Il résulte, tenant compte des constats effectués lors de la visite du 16 mai 2024 et des documents communiqués par l'exploitant en appuis des différentes mesures engagées, que les constats suivants ont été actualisés :

- constats 3 et 4 relatifs à la conformité de l'organisation des stockages liés avec le constat 1 de la visite d'inspection ultérieure en date du 16 mai 2024,
- constat 8 relatif à la conformité des installations électriques lié avec le constat 2 de la visite d'inspection ultérieure en date du 16 mai 2024, qui prend en compte les conclusions du rapport Q 18 au titre de l'année 2024,
- constat 6 relatif aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines en lien avec le constat 3 de la visite d'inspection ultérieure en date du 16 mai 2024, qui témoigne de la mise en œuvre des piézomètres,
- constat 9 relatif au calcul des besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie en lien avec les nouveaux calculs communiqués ultérieurement (cf constat 4 du rapport de la visite d'inspection ultérieure en date du 16 mai 2024),
- constat 10 relatif au calcul des besoins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (cf constat 5 du rapport de la visite d'inspection ultérieure en date du 16 mai 2024).

Les suites proposées s'appuient donc sur le cumul des constats effectués lors des 2 visites. Il en ressort :

- que les installations de stockage sous tente (rubrique 2663) des produits finis répondent désormais intégralement aux prescriptions de l'APC n°33401-3 du 10 avril 2023. Les constats effectués lors des visites témoignent en effet :
  - de la mise en œuvre de la détection automatique incendie au niveau des tentes intégrée dans un système de sécurité de classe A,
  - du déploiement des extincteurs mobiles 50 kg,
  - de la conformité de l'organisation et de la configuration des stockages.
- **que la mise en demeure du 3 février 2022 peut donc être levée,**
- que les non-conformités récurrentes lors des contrôles électriques, qui ont longtemps été présentées comme difficilement atteignables sur les plans techniques et normatifs, ont été résolues,
- que le nouveau calcul des besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie est conforme avec les moyens disponibles sur site ;
- qu'une stratégie de confinement intégrale de ces eaux susceptibles d'être polluées a été présentée par l'exploitant sur la base du nouveau calcul D9A mais qu'elle nécessite d'être soumise à avis du SDIS 35 en ce qui concerne les modalités d'intervention. Cette nouvelle stratégie nécessite également la réalisation de quelques travaux, qui seront engagés une fois obtenu l'avis favorable du SDIS 35.

Par ailleurs, les autres points de contrôle témoignaient lors de la présente visite :

- de la réalisation d'actions correctives pérennes en ce qui concerne les déclarations Gerep, les permis feux, l'entretien et la vanne de fermeture du bassin de rétention,
- d'un sujet relatif à la conception et à l'analyse critique du plan de gestion des solvants, qui doit constituer un outil d'analyse pour l'exploitant de ses émissions atmosphériques contribuant à la maîtrise de ces derniers et à la diminution des rejets diffus. L'exploitant met bien en œuvre des actions au niveau de ses différents process contribuant à la réduction

des consommations de solvants via les effets significatifs constatés au niveau des consommations spécifiques (diminution de 30 % sur les dernières années). Il demeure que le taux de diffus dépasse pour la première année le ratio réglementaire de 20 % conditionnant un travail d'analyse par l'exploitant pour optimiser ses flux d'aspiration au niveau des différents process impliquant des solvants.

#### **2-4) Fiches de constats**

## **N° 1 : Comportement au feu des tentes de stockage 2663**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

**Constats :**

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour la tente 1 (cf art 5 introduisant article 9bis-2 de l'APC du 10 avril 2023). Les dispositions rappelées ci-dessus s'appliquent intégralement aux stockages de la tente 2 (conditions définies à l'article 5 de l'APC du 10 avril 2023).

La tente 2 est distante de plus de 10 mètres des installations relevant des rubriques 2661 et 2662

et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel. Les dispositifs de désenfumage à commande manuelle représentent 25 m<sup>2</sup> pour une surface de 1 250 m<sup>2</sup> soit 2 % de la surface géométrique de la couverture. L'éclairage zénithal est également assuré par ces trappes et des lanterneaux en toiture. La surface est inférieure à 10 %. Les commandes manuelles d'activation des trappes sont situées à proximité des accès.

Les points relatifs à la réaction au feu d0 (caractère non gouttant) des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées (DENFC) et à l'isolation sur une distance d'un mètre de ces derniers par rapport à la structure n'ont pas été examinés lors de l'inspection. Le récolement à l'AM 2663 présenté par l'exploitant lors de la visite d'inspection 2021 témoignait du caractère conforme de ces derniers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Moyens de prévention et de protection contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/2023, article 5 introduisant article 9bis - 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Le réseau d'extincteurs est renforcé par 2 extincteurs sur roues de 50 kg à poudre polyvalente pour chacune des 2 tentes.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection automatique de fumées par aspiration, rattaché à un système de sécurité incendie de catégorie A mis en oeuvre conformément au cahier des charges fonctionnelles établi par la société SLVI dans sa version du 12 mai 2022.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de respecter en tout point les préconisations formulées par le SDIS 35 au paragraphe F de son avis du 16 novembre 2022 :

- Former le personnel, y compris les intérimaires, à la conduite à tenir cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.
- Former le personnel à la surveillance et à l'exploitation des systèmes de sécurité incendie.

- Désigner un ou des responsables d'actions d'équipe de 1er secours.
- Faire valider les nouvelles dispositions des SSI par un organisme agréé et transmettre le rapport aux installations classées.
- Mettre à jour tous les documents relatifs à la sécurité incendie et établir un plan de formation continue relatif à la lutte contre l'incendie.
- Organiser un exercice de défense contre l'incendie dans les 3 mois qui suivent la mise en oeuvre du système de détection incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

#### Constats :

L'inspection a permis de constater la mise en oeuvre des 2 extincteurs mobiles poudre supplémentaires par tente de stockage (mise en service au 01/08/2023).

De même, la détection automatique de fumées par aspiration a été installée au niveau de chacune des tentes : système de sécurité incendie de catégorie A. Les nouvelles dispositions ont été mises en oeuvre sous le contrôle de l'organisme agréé SLVI conformément au cahier des charges défini. Le dossier d'identité du système sécurité incendie a été présenté à l'inspection (version papier et informatique).

Ce dernier comprend notamment les pièces suivantes requises :

- la description du système de sécurité incendie et des matériels installés : détecteurs des fumées très précoce VESDA (système à photodiodes), des différentes unités de signalisation, de commande et de contrôle, de la sirène...
- les consignes d'exploitation,
- le plan des zones de détection intégrant les 2 tentes modulaires (zones 6 et 7),
- le tableau de corrélation SSI (fonction d'évacuation),
- cahier des charges fonctionnelles SSI réalisées par le coordinateur SSI (société SLVI)
- le procès-verbal de réception SSI et de validation sans réserves par le coordinateur SSI en date du 24 février 2024 : opérations de contrôle sur chacun des organes du SSI comprenant notamment des essais au feu au niveau des tentes modulaires. Le procès-verbal témoigne du bon fonctionnement des installations.
- les certificats de conformité de chaque matériel,
- le rapport d'associativité du SDI et du SMSI n° DA 12 00 14 Q délivré par le CNPP en date du 6 novembre 2023,
- rapport d'essais par autocontrôle : détecteurs (tentes 1 et 2), essais foyers, contrôle centrale, alimentation.

La mise en place d'un système de détection automatique d'incendie par aspiration dans les tentes 1 et 2 du site Plastic Omnium à GUICHEN a été réalisée sous le contrôle technique de Dekra dont le rapport de fin de travaux du 8 mars 2024 indique l'absence de remarques et observations.

**La mise en œuvre du système de sécurité incendie de classe A a été réalisée conformément aux engagements pris par l'exploitant sous le couvert d'un coordinateur sécurité.**

Le déroulement de la visite n'a pas permis de revenir précisément et de manière formalisée sur les aspects liés à la formation du personnel. Toutefois, dans le cadre des échanges sur site, l'exploitant a expliqué que des plans de formation de son personnel à la protection contre le risque incendie et à la manipulation des extincteurs sont réalisés régulièrement. À travers ce rapport, l'inspection demande toutefois à l'exploitant de préciser en réponse les mesures mises en œuvre spécifiques à l'utilisation du système de sécurité incendie et relatives :

- à la formation du personnel à la surveillance et à l'exploitation des systèmes de sécurité incendie ainsi que le plan de formation continue actualisé relatif à la lutte contre

- l'incendie,
- à la programmation et réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie dans les 3 mois qui suivent la mise en oeuvre du système de détection incendie (soit au cours du premier semestre 2024).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 3 : Organisation des stockages

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/04/2023, article 5 introduisant l'article 9 bis - 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation des stockages

**Prescription contrôlée :**

Les installations de stockage des produits finis au sein des deux tentes situées au sud du bâtiment de production sont exploitées conformément aux dispositions présentées dans le porter-à-connaissance transmis par courrier du 12 mai 2022 susvisé et respectent en tout temps les conditions de stockage retenues dans les modélisations Flumilog.

- Tente 1 + auvent :
- Les îlots de stockage sont matérialisés au sol et respectent les conditions suivantes définies pour les modélisations Flumilog :

Zone	Îlots de stockage		Hauteur de stockage	Nombre de palettes (volume unitaire 6,8 m <sup>3</sup> )
	Nombre	Dimensions (L*I)		
Tente	2	14 m * 5 m	4,5 m	≤ 89
		52,8 m * 13 m	6 m	≤ 605
Sous auvent	1	35 m * 7 m	3 m	≤ 108

Une allée de circulation d'une largeur minimale de 5 m est maintenue libre entre l'auvent et le hall de production pour faciliter l'accès des secours et l'évacuation.

- Tente 2 :
- Les îlots de stockage sont matérialisés au sol et respectent les conditions suivantes définies pour les modélisations Flumilog :

Zone	Îlots de stockage		Hauteurs de stockage
	Nombre	Dimensions (L*I)	
Tente	3	35 m * 9 m	6 m
		35 m * 8 m	2,4 m
		20 m * 2,4 m	6 m

**Constats :**

Les organisations de stockage définies ci-dessus correspondent aux paramètres pris pour les modélisations Flumilog et les effets thermiques obtenus présentés dans le porter-à-connaissance (PAC) transmis le 12 mai 2022 en appuis des demandes d'aménagements aux prescriptions générales applicables. Ce sont notamment ces derniers, qui ont permis l'avis favorable à

l'aménagement des prescriptions du fait, notamment, des intensités thermiques obtenues au niveau des voies de circulation permettant l'intervention des services de secours.

Les constats effectués lors de la visite témoignaient, en particulier pour la tente n°1, que les stockages actuels ne répondent pas aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne :

- la hauteur de stockage sous l'auvent qui ne respecte pas le maximum des 3 m ainsi que les hauteurs de stockage dans la tente avec une hauteur réduite à 6 m pour l'îlot principal (îlot matérialisé zones 2,3 et 4 dans le porter-à-connaissance) et 4,5 mètres pour l'îlot secondaire,
- la disposition de l'îlot principal (îlot matérialisé zones 2,3 et 4 dans le porter-à-connaissance) qui ne présente pas un espacement de 1,5 m par rapport à la paroi.

La tente 1 présente également une troisième zone d'entreposage qui correspondrait, d'après l'exploitant, à une zone de préparation de commande avant expédition avec un temps de stockage inférieur à 24 h.

Les stockages sous la tente 2 respectent globalement les organisations définies. Des dispositifs doivent toutefois être mis en œuvre pour s'assurer du respect en permanence de la hauteur maximum définie ainsi que des zones de stockage définies dans le cadre du PAC (marquages au sol reprenant exactement les zones modélisées).

Les dispositions relatives à l'organisation des stockages n'étaient pas respectées au niveau de la tente 1 et de son auvent, qui présentent le plus d'enjeux compte tenu de la proximité de voie de circulation pour les services d'intervention ainsi que des bâtiments de production. **Toutefois, à la suite de la présente visite, l'exploitant a modifié la configuration des stockages pour répondre en tout point aux dispositions de l'APC du 10 avril 2023. La visite d'inspection du 16 mai 2024 a permis de constater les modifications apportées et la conformité de ces derniers aux dispositions préfectorales. Le constat 1 du rapport associé propose donc en conséquence de lever cette mise en demeure.**

Toute évolution ultérieure de l'organisation et de la configuration des stockages susceptible d'influer sur les effets thermiques en cas d'incendie est soumise à une demande de modification des dispositions de l'article 5 de l'APC du 10 avril 2023 introduisant l'article 9 bis-3 via un porter-à-connaissance à destination de la Préfecture. Cette dernière sera conditionnée par la démonstration que les nouveaux effets thermiques obtenus sont acceptables pour les conditions d'intervention des services de secours et au regard des enjeux à proximité : voie de circulation, réserve incendie, bâtiment d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Installations de stockage sous tentes modulaires**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/02/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage 2663

**Prescription contrôlée :**

La société Plastic Omnium exploitant une installation de fabrication de pièces automobiles, sis rue Blaise Pascal sur la commune de Guichen, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les tentes de stockage 1 et 2, les

dispositions :

- du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif à la stabilité au feu de la structure, au degré coupe-feu des portes et à leur fermeture automatique, à la distance l'éloignement des stockages relevant de la rubrique 2663 des autres bâtiments et à la présence d'exutoire de fumée ;
- du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif à la longueur des cantons de désenfumage ;
- du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif à la présence de robinets d'incendie armés et de système de détection automatique des fumées.

**Constats :**

Dans le contexte de la mise en demeure, des actions correctives, curatives ont été recherchées par l'exploitant pour mettre ses installations en conformité au regard des dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 « *Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)* ».

Cette analyse n'a pas permis d'envisager de solutions techniques viables permettant d'atteindre la conformité : résistance et réaction au feu, dispositifs de désenfumage, absence de robinets d'incendie armés...

L'exploitant a donc présenté des mesures spécifiques en appuis d'une demande d'aménagement aux prescriptions générales définies par les articles 2.4, 2.11 et 4.2 de l'AM 2663 du 14 janvier 2000.

Ces dernières se traduisent :

- par un renforcement des moyens techniques de prévention et de protection incendie à travers notamment la mise en œuvre d'une détection automatique haute sensibilité par aspiration associée à un système de sécurité de classe A et déploiement d'extincteurs poudre (50 kg) sur roues,
- par des aménagements organisationnels concernant la disposition et la quantité des stockages au sein des 2 structures s'appuyant sur les modélisations des effets thermiques au regard des voies d'accès des services de secours et des autres aménagements.

Ces propositions ont fait l'objet d'un avis favorable des services de l'inspection des installations classées et du SDIS 35 conduisant à l'arrêté préfectoral complémentaire n°33401-3 du 10 avril 2023 qui :

- détaille les dispositions réglementaires aménagées spécifiques applicables aux 2 installations de stockage en tentes modulaires,
- retient et prescrit les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour permettre l'aménagement des dispositions applicables tout en garantissant un niveau de sécurité équivalent pour les tiers et l'environnement.

La présente visite d'inspection ainsi que celle ultérieure du 16 mai 2024 ont permis de constater (voir points précédents) :

- la mise en oeuvre dans les conditions définies (sous le contrôle d'un organisme agréé - coordinateur sécurité) des moyens d'extinction supplémentaires : extincteurs poudres mobiles, détections chaleur et fumées par aspiration (détecteurs VESDA très précoce) intégrées dans un système de sécurité de classe A.
- la modification de l'organisation des stockages et le respect des configurations retenues dans le cadre des modélisations des effets thermiques sous le logiciel Flumilog dont les

paramètres ont conditionné la rédaction de l'article 9bis - 3 de l'APC du 10/04/2023 en ce qui concerne la dimension et les hauteurs maximales des îlots de stockage.

En conclusion, à travers le constat 1 du rapport de la visite du 16 mai 2024, **l'inspection des installations classées pour l'environnement propose que la mise en demeure du 3 février 2022 soit levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Ouvrage de surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/04/2023, article 4bis - 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Piézomètres

**Prescription contrôlée :**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NX X 10-999 ou équivalente).

Ces points de surveillance sont aménagés selon les règles de l'art en particulier pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle notamment : étanchéité entête, capot de fermeture et cadenas. Ils sont maintenus en bon état.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM qui lui transmettra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivellées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du préfet.

Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

**Constats :**

L'installation des piézomètres n'était pas effectuée au jour de la visite. La mise en oeuvre des ouvrages de surveillance par la société Néoterra est programmée pour les 18 et 19 mars 2024.

**L'exploitant communiquera à l'issue de l'installation des ouvrages de surveillance les éléments justificatifs permettant de démontrer la conformité des ouvrages déployés à :**

- l'arrêté interministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, pour la réalisation de sondage, forage, la création de forage ou d'ouvrage souterrain non domestique exécuté en vue de la recherche, de la surveillance ou d'un prélèvement d'eau souterraine ;
- la norme française AFNOR NF X10-999 d'avril 2007 pour la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage ainsi que les codes BSS des piézomètres confirmant leur inscription à la banque du sous-sol du BRGM.

Suite à la visite du 16 mai 2024, la mise en œuvre des piézomètres a été constatée. Les demandes formulées ci-dessus ainsi que celles mentionnées au constat 3 du rapport de la visite du 16 mai 2024 demeurent applicables.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/04/2023, article 4bis - 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau piézométrique et surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Le réseau piézométrique comporte a minima 3 piézomètres dont au moins 1 piézomètre en amont hydraulique de l'installation et 2 piézomètres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'étude hydrogéologique effectuée par la société Log Hydro pour définir le réseau de surveillance des eaux souterraines. Le réseau est composé de 3 piézomètres : 1 amont et 2 aval dans le sens d'écoulement du sud vers le nord de la nappe.

**Observations :**

Le cadre de surveillance permettant à l'exploitant de transmettre les résultats des mesures via l'application Gidaf ne pourra être créé qu'à réception des codes BSS et des coordonnées des piézomètres en lien avec les demandes formulées dans le constat précédent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Constat 2021 – 1

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/02/2004, article 7.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis de feu - encadrement des travaux

**Prescription contrôlée :**

- Visite inspection 15/10/2021 : Constat 2021 -1

L'article 7.1.7 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 impose que l'exploitant mette en place un permis de feu et réalise des visites de contrôles après toute intervention. Lors de la visite, il a été

constaté, que les visites de contrôles prévues par l'exploitant n'étaient pas systématiquement tracées et par conséquent que les enregistrements communiqués ne permettaient pas à l'équipe d'inspection de s'assurer qu'elles aient eu lieu.

- **Réponse exploitant : courrier du 14/01/2022**  
rappel effectué auprès des équipes

- **AP 10/02/2004 - Art 7.1.7**

Dans les zones de dangers définies au point 7.1.1., tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées par l'exploitant ou son représentant après toute intervention.

#### **Constats :**

Les installations du système de sécurité incendie n'ont pas généré de points chauds. Il n'y a donc pas eu de permis de feu délivré dans le cadre des travaux.

Deux permis de feu de l'année 2024 ont été examinés :

- 03/01/2024 : découpe rails (porte) et soudure par entreprise SAS de la Gare,
- 05/01/2024 : Moulage et soudure au niveau de la zone de maintenance des balancelles par entreprise Lesimple

Les deux permis de feu sont renseignés et signés. Les consignes établies pour la surveillance des travaux sont définies et respectées. Les contrôles 1h et 3h après la fin des travaux ont été réalisés et enregistrés.

Les observations émises lors de la précédente inspection ont bien été prises en compte. Les actions correctives de rappel menées par l'exploitant sont pérennes dans le temps.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Constat 2021-2**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/02/2004, article 71.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

- **Visite inspection 15/10/2021**

L'exploitant a fait contrôler ses installations électriques le 13/08/2021. Il ressort de ce contrôle :

- un Q18 conforme (installations électriques ne présentant pas de risques d'incendie ou d'explosion) pour les locaux techniques et les bureaux ;
- des Q18 non conformes pour les bâtiments de production hors chaîne de peinture et pour la chaîne de peinture.

L'exploitant a mis en place un plan d'actions visant à traiter les non-conformités en fonction de leur priorité. Ce plan d'actions doit s'achever fin 2021. Le jour de l'inspection, 11 non-conformités au titre du Q18 restaient à traiter pour les bâtiments de production et 35 pour la chaîne de peinture. L'exploitant a indiqué qu'il était cependant confronté à une difficulté pour se mettre en conformité sur l'alimentation en 300 mA de ses machines hors chaîne de peinture. Il précise que la mise en conformité nécessiterait le remplacement pur et simple des presses à injection concernées. Quant aux cabines peinture, les non-conformités résultent, pour une grande part, d'un problème d'actualisation des plans identifiant les zones ATEX communiqués à la société de contrôle des installations électriques. Ainsi, cette dernière considère que des zones ATEX sont équipées de matériels qui ne répondent pas à la réglementation afférente alors que ces dernières sont sorties des zones identifiées comme présentant des risques explosifs par l'exploitant dans sa démarche d'analyse des risques.

Constat 2021-2 : L'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 impose que les installations électriques soient entretenues en bon état. Lors de la visite, il a été constaté, qu'au titre du Q18, 11 non-conformités sur les bâtiments de production (hors chaîne de peinture) et 35 non-conformités sur la chaîne de peinture. L'exploitant a présenté un plan d'actions visant à mettre ses installations en conformité d'ici à la fin 2021.

- **Réponse exploitant : courrier du 14/01/2022**

Après chaque contrôle électrique annuel, un plan d'action est ouvert afin de suivre le traitement des non-conformités.

A cette date, 58 Non Conformités ont été traitées et 34 restent à traiter.

Les priorités A sont toutes soldées (sauf celles en lien avec une erreur de lecture de notre plan de zonage ATEX par l'organisme de contrôle - nous mettons à jour ce plan de zonage d'ici le prochain contrôle afin de lever ces non-conformités)

- **AP 10/02/2004 - Art 7.1.3**

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Constats :

Les Q18 et compte-rendus de visite de contrôle des installations électriques pour l'année 2023 (vérifications effectuées du 02/08/2023 au 17/08/2023) ont été examinés :

- Q18 délivré par DEKRA du 23/12/2023 pour les installations de production (presses, machines finition/assemblage/locaux maintenance, matières premières, maintenance moules) témoignant d'une vérification complète des installations et concluant que "**les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion**".
- Q 18 délivré par DEKRA du 23/12/2023 pour les installations de la chaîne de peinture témoignant d'une vérification complète des installations et concluant que "**les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion**".
- Q18 délivré par DEKRA pour les bâtiments et services généraux (atelier, locaux techniques, bureau) du 23/12/2023 témoignant d'une vérification complète des installations et concluant que « **les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion** ».

L'exploitant suit les observations via un tableau excel. Un classement par niveau de criticité, reprenant les niveaux de nature du risque A, B et C établis dans les rapports de vérification, de chacun des constats est établi définissant les priorités de mise en œuvre des actions correctives. Les observations présentant un niveau A sont ainsi traitées en priorité. Les outils de suivi ne permettent pas de discriminer aisément les observations reprises dans le cadre du Q18 et faisant donc l'objet de non-conformités des observations recensées au titre du code du travail. Le lien entre les observations, les non-conformités et les actions correctives engagées n'est donc pas immédiat et aisément identifiable.

Les échanges en salle ont permis d'éclaircir la situation notamment au regard des observations répétées liées au plan de zonages des risques et à la protection contre les surintensités en tête de l'armoire électrique (NC 8 des Q18). L'exploitant a aussi témoigné être en cours de développement d'une GMAO, qui, une fois opérationnelle, pourra intégrer le suivi des non-conformités, des actions curatives, correctives engagées.

- **Concernant les installations de la chaîne de peinture.**

Le rapport de vérification fait état de 36 observations. Au titre du Q18, des non-conformités déjà signalées les années précédentes sont identifiées correspondant aux points de constatations 3, 6, 7 et 8 :

- point 3 « *absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités* » correspondant aux observations 3, 4 11 et 12 du rapport. Des vérifications par sondage ont été menées lors de l'inspection, les points signalés vérifiés avaient fait l'objet de mesures correctives.
- point 6 « *inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques incendie et/ou zones à risques d'explosion* » correspondant aux observations 15, 21 , 22 et 23 du rapport.
- point 7 « *défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et / ou zones à risques d'explosion* » correspondant à l'observation 16 du rapport. Cette observation n'a pas été vérifiée lors de la visite.

- point 8 « *existence de locaux [...] sans protection des circuits alimentant ces locaux ou emplacements par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA* » correspondant à l'observation 2. Cette non-conformité s'applique aussi bien aux installations de la chaîne de peinture que celles relatives à la zone presses à injecter et stockage matières premières (ci-dessous) et avait déjà fait l'objet des échanges rappelés ci-dessus de 2021. Chacune des installations de la chaîne de production ou de la chaîne de peinture présente des dispositifs spécifiques adaptés de protection contre les surintensités mais l'armoire en tête de ligne ne présente pas de dispositif à seuil de 300 mA. En l'état, l'installation d'un tel dispositif présente des difficultés techniques non résolues. Ainsi, des essais ont été réalisés au niveau de l'armoire sur certaine partie du process (tapis roulant amenant les pièces) conduisant systématiquement à la disjonction et coupure courant au niveau de l'alimentation rendant une application étendue à l'ensemble de la chaîne impossible en l'état. L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir programmé une rencontre avec son prestataire SPIE au mois d'août 2024 pour essayer de déterminer des solutions techniques viables permettant de régler ce point.

Le rapport de vérification témoigne également dans les limites de vérification que la mission de contrôle n'intègre pas : « *l'adéquation aux zones à risques d'explosion des matériels électriques non conformes à la directive 94/9/CE, cette adéquation devant être validée par le chef d'établissement et figurer dans le "Document relatif à la protection contre les explosions"* ; la vérification n'a ainsi porté que sur l'état de ces matériels électriques.

*L'adéquation des matériels électriques aux différentes zones à risques d'explosion, en l'absence de détermination de ces zones, telle que demandée par l'article R.4227-50 du Code du travail. La vérification n'a ainsi porté que sur l'état des matériels électriques installés, qu'ils soient ou non adaptés aux risques d'explosion* ». Ce commentaire fait écho au problème d'actualisation du zonage ATEX évoqué dans le rapport d'inspection de 2021. Le zonage des installations communiqué à l'organisme de contrôle a été réalisé en interne. Les zones identifiées à risques pour le site de Guichen ne sont pas retenues dans le cadre des analyses de risques menées dans les autres usines du groupe. L'exploitant souhaite ainsi actualiser son analyse de risque et les zones identifiées comme présentant des risques d'explosion et ainsi résoudre le problème de vérification des installations et de l'adéquation des matériels électriques. L'exploitant a expliqué avoir consulté des prestataires extérieurs pour procéder à l'actualisation mais qu'aucun de ces derniers n'a accepté de prendre la responsabilité de réviser les zonages établis en interne. De fait, le sujet de l'adéquation des matériels aux zones ATEX demeure dans le cadre des vérifications électriques.

- **Concernant les installations presses, machines finition/assemblage/locaux, maintenance, matières premières, maintenance moule**

Le rapport identifie 21 observations. Au titre du Q18, des non-conformités déjà signalées les années précédentes sont identifiées correspondant aux points de constatations 3 et 8 :

- point 3 « *absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités* » correspondant aux observations 6 et 9. Les observations avaient fait l'objet de mesures correctives.
- le point 8 correspondant à l'observation 1 du rapport est identique à celui mentionné ci-dessus pour la chaîne de peinture concernant les dispositifs de sécurité à courant différentiel résiduel sur les circuits terminaux.

**En conclusion, lors de la présente visite, l'exploitant n'était pas en capacité de présenter des Q18 conformes et donc d'attester de l'absence de risques générés par ses installations électriques au niveau de la chaîne de peinture et des installations presses, machines finition/assemblage/locaux, maintenance, matières premières, maintenance moule.**

**L'exploitant a, par la suite, témoigné des diverses difficultés techniques, de référentiels à l'origine des constats répétés, de la minoration de certains des enjeux de sécurité relatifs (notamment par rapport au zonage ATEX) tout en attestant de sa volonté dans la résolution définitive des non-conformités au caractère chronique dans le cadre des contrôles électriques 2024.**

**Dès lors, il a ainsi pu justifier de la régularisation effective de ses installations électriques en produisant un rapport Q18 pour l'année 2024 témoignant de la régularisation des observations récurrentes.** Le constat n°4 du rapport de l'inspection du 16 mai 2024 revient sur le contenu de ce dernier et sur les dispositions mises en œuvre. Il témoigne également de nouvelles non-conformités qui doivent faire l'objet d'actions correctives.

#### **Observations :**

Pour mémoire, les Q18 communiqués pour l'année 2023 faisaient état de vérifications complètes alors même que le Q18 précise dans le tableau récapitulatif de contrôle que les essais des dispositifs différentiels n'ont pas été réalisés en totalité (constat en lien avec le point 4 du Q18 relatif au dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel). Le rapport des vérifications au titre du code du travail fait lui aussi état de vérifications non réalisées. Par exemple pour le rapport des installations hors chaînes de peinture :

« *Partie de la mission non réalisée :*

- *Examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontages*
- *Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité.*
- *Essais des DDR ondulés non alimentés*
- *Adaptation du pouvoir de coupure et courant de défaut des appareillages, non vérifiée de manière exhaustive en l'absence d'éléments.*
- *Essais des DDR en Passerelle Presses non réalisés en l'absence d'accompagnement ».*

Les Q18 de 2024 témoignent de vérifications complètes au titre du référentiel Q18.

L'inspection se permet ici d'insister sur le fait que l'exploitant doit, dans le cadre de ces contrôles, s'assurer annuellement que l'intégralité des installations électriques est bien vérifiée et que le rapport en atteste. Dans le cas d'une impossibilité de mener à bien une vérification complète lors de la venue de l'organisme, alors l'exploitant doit convenir d'un contrôle ultérieur complémentaire permettant la vérification des éléments non contrôlés. De même, il doit s'assurer que les mentions du rapport de vérification délivré par l'organisme de contrôle sont bien en cohérence avec l'étendue de la prestation définie et réalisée de telle sorte qu'un rapport ne puisse comprendre de mentions contradictoires telles qu'évoquées ci-dessus. Cette remarque est évidemment applicable à l'ensemble des contrôles réglementaires confiés à des organismes tiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Constat 2021 – 3**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/02/2004, article 4.7.1 + 4.7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

- Visite d'inspection du 15/10/2021

- Réponse du 4 juillet 2018 :

« Vous trouverez en pièce jointe le document « Volume de confinement des eaux incendie » indiquant le détail du volume de confinement disponible à ce jour. Le volume disponible est aujourd’hui de 1 274 m<sup>3</sup>. Le volume est donc supérieur au volume nécessaire au confinement des eaux incendie défini dans l’étude de dangers de 2004, à savoir 951 m<sup>3</sup>. »

- Réponse du 30 janvier 2019 :

« Afin de répondre au besoin de 951 m<sup>3</sup> pour le confinement des eaux en cas d’incendie, nous avons prévu d’utiliser notre ancienne fosse enterrée de réserve d’eau de sprinklage comme rétention supplémentaire. Le volume disponible dans cette fosse est de 534 m<sup>3</sup>.

En effet, après réalisation de travaux de raccordement de cette fosse, le volume total disponible pour la rétention des eaux incendie sera égal à 958 m<sup>3</sup>: 400 m<sup>3</sup> en sous-sol, 24 m<sup>3</sup> fosse chaîne peinture, 534 m<sup>3</sup> dans la fosse enterrée. Le volume disponible sera donc bien supérieur au volume nécessaire de 951 m<sup>3</sup>.

Ce réservoir en sous-sol n'est aujourd’hui pas canalisé, nous effectuerons les travaux de raccordement dans le courant du premier trimestre. Nous vous informerons dès réalisation de ces travaux. »

L’exploitant ayant renoncé à utiliser la fosse enterrée comme rétention des eaux incendie, il a imperméabilisé son bassin d’orage.

L’exploitant a fait évoluer son site depuis la signature de l’arrêté d’autorisation d’exploiter du 10 février 2004. Au cours de l’inspection, l’exploitant n’a pas été en mesure de confirmer que le volume de rétention des eaux disponible était toujours en adéquation avec la configuration du site.

Constat 2021-3 : L’article 4.7.5 de l’arrêté préfectoral du 10 février 2004 impose que l’exploitant prenne les dispositions nécessaires pour qu’il ne puisse pas y avoir de déversement de polluants. Lors de la visite, il a été constaté que l’exploitant n’était pas en mesure de justifier par un calcul réalisé sur la base du document technique D9A que les capacités de rétention des eaux incendie étaient suffisantes au regard des évolutions successives intervenues sur le site.

Réponse exploitant courrier 01/2022 : Nous faisons appel à un BE pour réaliser le calcul

- AP 10/02/2004

- Art 4.7.1 :

L’exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc, ... pour qu’il ne puisse y avoir, même occasionnellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

- Art 4.7.5

L’ensemble des eaux susceptibles d’être polluées lors d’un accident ou d’un incendie est recueilli :

- dans le sous-sol du bâtiment (400 m<sup>3</sup>),
- dans deux tunnels du hall de production (40 m<sup>3</sup>),
- dans la fosse de la ligne de peinture (50 m<sup>3</sup>),
- dans le bassin tampon visé au point 4.5. (850 m<sup>3</sup>).

Les eaux ainsi recueillies sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel sous réserve de respecter les limites fixées au paragraphe 4.5 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

#### Constats :

- **Calcul des besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

L'exploitant a présenté lors de la visite une "Note relative aux besoins en eau et au confinement des eaux d'extinction d'incendie" (version juin 2022) réalisée par le bureau d'étude ECE.

Cette note fait état d'un calcul D9 témoignant d'un volume nécessaire de  $600 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 2 h pour assurer la défense incendie du site. **Les dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent donc applicables concernant les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site.**

La note mentionne ensuite le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) et surtout que « *le SDIS35 ne pouvant fournir plus de 8 engins de lutte contre l'incendie simultanément sur le sinistre, le volume maximal des besoins en eau est fixé à  $480 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 2 heures, soit une capacité maximale de  $960 \text{ m}^3$ .* ».

En premier lieu, il est rappelé que le règlement départemental ne s'applique pas aux ICPE (paragraphe 1.3.1 du règlement). En second lieu, l'argument évoqué concernant les moyens disponibles du SDIS 35 est effectivement juste mais ne s'applique pas à un exploitant d'ICPE, qui est responsable de la protection de ses installations et doit donc assurer les capacités nécessaires pour lutter contre les risques estimés. En l'état, il est estimé que le besoin en eau nécessaire pour protéger et assurer la défense extérieure contre l'incendie est de  $600 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 2 h. Si les services d'intervention ne peuvent intervenir qu'à hauteur de  $480 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 2 h, il revient à l'exploitant de s'organiser pour disposer des moyens additionnels permettant d'assurer la différence soit les  $120 \text{ m}^3/\text{h}$  supplémentaires pendant 2 h afin de disposer de l'intégralité des moyens de mise en œuvre des volumes d'eau incendie indispensables à la protection de ses installations.

Les conclusions de la note et les arguments relatifs aux moyens du SDIS témoignent ainsi qu'en l'état l'organisation actuelle du site **pour assurer la défense extérieure contre l'incendie n'est pas adaptée au risque estimé à combattre.**

Ces observations ont fait l'objet de nombreux échanges avec l'exploitant liés à la visite du 16 mai 2024, qui ont abouti à la présentation d'un nouveau calcul D9 témoignant d'un besoin en eau de  $840 \text{ m}^3$  pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site. Ce besoin est comblé par la réserve de  $1000 \text{ m}^3$  présente sur le site (voir le constat n°4 du rapport d'inspection de la visite d'inspection du 16 mai 2024) et est adapté aux moyens effectifs d'intervention du SDIS 35.

- **Besoins de confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées**

Il découle également que le calcul des besoins de confinement présenté dans l'étude sus-évoquée était également erroné puisque reposant sur les capacités d'intervention du SDIS et non sur les besoins estimés en eau pour assurer la protection des installations. Ainsi, les besoins pour la lutte extérieure contre l'incendie à retenir dans le calcul n'étaient pas de  $960 \text{ m}^3$  mais de  $1200 \text{ m}^3$ . Le

volume total de rétention nécessaire était donc de 1 970 m<sup>3</sup> et non de 1 730 m<sup>3</sup>. La stratégie présentée à l'époque pour assurer ce confinement était la suivante :

- bassin d'orage de 850 m<sup>3</sup>,
- étude topographique permettant la valorisation de la bordure périphérique délimitant les surfaces imperméabilisées (voies) et permettant une rétention sur une hauteur de 5 cm représentant un volume d'environ 900 m<sup>3</sup>. Ce confinement nécessite de mettre en œuvre des batardeaux au niveau du point de fuite au nord ainsi qu'une vanne d'isolement sur le réseau pluvial interne et ensuite de définir les règles organisationnelles en cas d'accident sur les installations,
- 2 fosses situées sous les bâtiments présentant un volume de 883 m<sup>3</sup>. Là également l'installation du batardeau et de la vanne sur le réseau pluvial est nécessaire pour acheminer les écoulements vers la fosse CP1.

Le total des capacités de confinement, dans ces conditions, atteint 2 633 m<sup>3</sup> et répond donc aux besoins estimés sur la base d'un débit de 600 m<sup>3</sup>/h.

Là également, les corrections effectuées au calcul D9 influent sur les besoins de confinement à déployer. Ce point est actualisé dans le cadre du constat n°5 du rapport de la visite d'inspection du 16 mai 2024, qui prend en compte la nouvelle stratégie présentée par l'exploitant pour assurer la collecte des eaux susceptibles d'être polluées sur son exploitation. Cette dernière repose à nouveau sur la valorisation des sous-sols du bâtiment principal et nécessite la réalisation de quelques travaux pour assurer la collecte et l'acheminement des flux en eaux. Elle présente l'avantage de ne plus nécessiter la mise en œuvre de dispositifs type batardeaux sur les surfaces imperméabilisées. Les demandes de l'inspection relatives à ce point sont formulées dans le cadre du constat n°5 du rapport de la visite d'inspection du 16 mai 2024 et comprend notamment la transmission rapide d'un échéancier une fois l'aval du SDIS obtenu sur cette nouvelle configuration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 10 : Constat 2021-4**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/02/2004, article 4.7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

- Visite d'inspection du 15/10/2021

Réponse du 17 septembre 2019 :

« Pour répondre aux exigences d'étanchéité de la rétention des eaux incendie, nous confirmons que des travaux de mise en place d'une bâche dans notre actuel bassin d'orage sont engagés.

Nous avons rencontré l'entreprise chargée de réaliser les travaux le lundi 9 septembre 2019 : suite à ce point d'organisation, nous vous informons que les travaux seront réalisés début octobre 2019 et devraient être terminées à la fin du mois d'octobre (sous réserve de conditions climatiques favorables).

L'exploitant avait été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018. L'exploitant ayant mis ses installations en conformité, l'arrêté de mise en demeure a été levé par l'arrêté préfectoral

du 13 janvier 2020.

L'exploitant a transmis les justificatifs d'imperméabilisation du bassin tampon.

Au cours de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que le bassin n'était pas propre, des sédiments s'y étant accumulés et de la végétation y aillant poussé.

Constat 2021-4 : L'article 4.7.5 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 impose que les eaux susceptibles d'être polluées soient recueillies, notamment, dans le bassin d'orage. Lors de la visite, il a été constaté que des sédiments s'y étaient accumulés et que de la végétation s'y développait conduisant à réduire sa capacité. L'exploitant doit justifier que le volume résiduel est suffisant et que le système racinaire des plantes ne remet pas en cause l'étanchéité de ce bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Le cas échéant, il mettra en œuvre les actions nécessaires pour le restaurer.

- **AP du 10/02/2004 - Art 4.7.5**

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par l'aménagement des sols, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc,... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de polluants.

#### **Constats :**

Le volume du bassin de rétention est de 840 m<sup>3</sup> (Note relative aux besoins en eau et au confinement des eaux d'extinction d'incendie - ECE - Juin 2022).

La bâche du bassin est en bon état. La végétation constatée lors de la précédente visite d'inspection a été éliminée. L'entretien est assuré. La bâche ne présente pas de dégradation visible pouvant remettre en cause son étanchéité.

L'observation portée lors de la présente visite d'inspection a fait l'objet d'actions correctives pérennes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 11 : Constat 2021-5**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration Gerep - déchets

**Prescription contrôlée :**

- **Inspection 15/10/2021 :**

Constat 2021-5 : L'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 impose que les exploitants générant plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an les déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement via la plateforme GEREPI. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas déclaré les volumes liés au nettoyage et au curage du débourbeur et du séparateur hydrocarbures.

- **AM 31/01/2008 - Art 4-II**

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

#### Constats :

La déclaration GEREP a été vue pour 2023. Les déchets suivants sont notamment recensés :

- Code 13 05 07\* « eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures » : 9 tonnes de déchets expédiés pour traitement D13 à SARP OUEST St-Armel.
- Code 16 07 08\* « déchets contenant des hydrocarbures » : 5.5 tonnes de déchets expédiés traitement D13 SARP OUEST. Quelle distinction avec les eaux issues du séparateur ci-dessus ? Quelle origine des déchets ?

Au total, l'exploitant a déclaré un total :

- de 297,438 t pour les déchets dangereux
- de 292,043 t pour les déchets non dangereux.

L'exploitant intègre bien désormais à ses déclarations Gerep, les quantités récupérées lors du curage du débourbeur - séparateur hydrocarbures. L'inspection demande toutefois à l'exploitant de préciser la nature des déchets identifiés sous le code 16 07 08\* et de leur distinction avec le mélange récupéré lors du curage des ouvrages de traitement.

De même, bien que la dimension du séparateur hydrocarbure n'ait pas été observée lors de l'inspection, cette dernière s'étonne de la quantité importante de 9 tonnes récupérée au niveau de l'ouvrage d'autant plus au regard des quantités déclarées les années précédentes qui sont plus proches des 3 - 4 tonnes pour le débourbeur et le séparateur réunis (quantités plus conformes aux quantités récupérées sur ce type d'ouvrage). .

L'inspection demande à l'exploitant **de lui préciser les quantités récupérées sur l'année 2024** accompagnées d'une explication sur la quantité de déchets récupérée si cette dernière atteint des volumes aussi conséquents pouvant témoigner d'un dysfonctionnement de l'ouvrage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.1

**Thème(s) :** Autre, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

- Inspection du 15/10/2021

Constat 2021-6 : L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 impose que l'exploitant tienne à jour un plan des réseaux de son site. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan qui n'intègre pas les évolutions du site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004.

Réponse exploitant par courrier du 14 janvier 2022

Nous disposons de l'ensemble des plans des réseaux à jour, mais ces différents réseaux ne figurent pas sur un plan unique. Nous sommes en cours de compilation de ces plans afin de les faire figurer sur un plan usine unique. Nous vous enverrons ce plan dès qu'il sera réalisé.

Délai prévisionnel : 1er semestre 2022

- AP 10/02/2004 - art 4.1

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, poste de relevage et de mesures, vannes, etc.), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures).

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police des Eaux, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan de collecte des eaux pluviales qui indique les réseaux, le bassin de confinement, le séparateur hydrocarbure, les points de rejets et de prélèvements. Le plan est à jour.

Les installations n'ont pas de rejets d'eaux résiduaires. Seules les eaux usées sanitaires ne sont pas représentées.

**Observations :**

Le plan présenté entraîne 2 questions de l'inspection des installations classées :

- les écoulements pluviaux du parking personnel sont collectés par le réseau mais ne transitent pas par le séparateur hydrocarbures avant rejet dans l'environnement. Les écoulements, à l'instar de ceux sur les parties imperméabilisées du site qui sont collectés et transitent via le séparateur avant rejet dans le milieu, sont susceptibles de présenter des pollutions en hydrocarbures, en huiles... issues des véhicules légers. L'exploitant a t'il mené une réflexion, une évaluation sur ce point afin de déterminer l'absence d'utilité de traiter ces effluents avant rejets dans l'environnement?
- le plan communiqué témoigne d'un bassin d'orage de 815 m<sup>3</sup> alors que ce même bassin est valorisé à hauteur de 850 m<sup>3</sup> pour les besoins en confinement. Quelles sont les raisons de cette différence du volume affiché ?

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

### N° 13 : Constat 2021-7

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vanne guillotine
<b>Prescription contrôlée :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Inspection du 15/10/2021</u></b></li> </ul>
Constat 2021-7 : L'article 4.7.5 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 impose que les organes de commande nécessaires à la fermeture des bassins de confinement puissent être actionnés en toutes circonstances. Lors de la visite, il a été constaté, que la vanne du bassin de confinement n'était plus manœuvrable et que son remplacement était prévu pour fin novembre au plus tard.
<b>Réponse exploitant courrier du 14/01/2022</b>
La vanne a été réparée le 19/11/2021. Vous trouverez en pièce-jointe le PV de réception des travaux.
<b>Constats :</b>
Le procès-verbal de réparation de la vanne avait été communiqué à la suite de la précédente visite d'inspection. Un test de fermeture de la vanne en sortie du bassin de confinement a été réalisé lors de la visite. Le test s'est avéré concluant.
Type de suites proposées : Sans suite

### N° 14 : Constat 2021-8

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de Gestnio Solvants
<b>Prescription contrôlée :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Inspection 15/10/2021</u></b></li> </ul>
Sur les quantités de solvants dans les déchets, le plan de gestion des solvants (PGS) n'est pas cohérent avec les informations déclarées sur la plateforme GEREP :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2019, le PGS mentionne 152 080 kg de boues de peinture (code 08 01 11*), la déclaration GEREP en mentionne 170 356 kg. En ajoutant les autres solvants (codes déchets 07 07 04*, 14 06 03* et 14 06 05*), la masse totale est de 171 285 kg.</li> <li>• En 2020, le PGS mentionne 80 280 kg (code 08 01 11*), la déclaration GEREP en mentionne 80 727 kg.</li> </ul>
Dans son PGS, l'exploitant indique plusieurs actions mises en œuvre au cours de l'année écoulée ou à mettre en œuvre au cours de l'année à venir. Toutefois, il ne mentionne pas les indicateurs qui lui permettent de suivre l'efficacité de ces actions. Le service HSE suit mensuellement le taux

de solvants par m<sup>2</sup> peints qui est un indicateur global de performance.

Constat 2021-8 : L'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose que le plan de gestion des solvants établi par l'exploitant mentionne les entrées et sorties de solvants de l'installation. Lors de la visite, il a été constaté que les données renseignées dans les plans de gestions des solvants 2019 et 2020 n'étaient pas cohérentes avec les déclarations GEREPE et que les plans de gestion établis par l'exploitant ne mentionnaient pas le rendement de l'oxydateur des COV ni le taux de diffus.

- **AM 02/02/1998 - Art 28-1**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### **Constats :**

Le plan de gestion est en cours de finalisation. Les éléments sont communiqués annuellement via Gerep par l'exploitant (plus de 30 tonnes de solvants consommés annuellement).

La vérification des données renseignées témoigne de leur cohérence avec les données déclarées par ailleurs sur Gerep : quantité de déchets, quantités de solvants régénérés, quantités canalisés mesurées (sortie incinérateur + fosse de relargage)...

L'analyse des plans de gestion des solvants sur les années 2021, 2022 et 2023 conduisent aux constats suivants :

- consommation annuelle de solvants : 120,116 t (2021 - cas particulier des difficultés liées à l'approvisionnement des chipsets pour l'industrie automobile), 225,309 t (2022) et 245,826 t (2023).
- taux d'émissions diffuses : 3.95% (en 2021), 16.72% (en 2022) et 21.8% (en 2023).

Le point 22 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 définissant les dispositions spécifiques aux activités d'application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 impose que "*le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée*". Le taux d'émissions diffuses n'est donc pas conforme pour l'année 2023.

**L'exploitant doit présenter une analyse critique de l'élaboration de son plan de gestion pour comprendre les causes de l'augmentation de ce taux de diffus et présenter un plan d'actions visant à réduire la part de diffus dans les émissions totales du site (l'exploitant peut par exemple s'interroger sur la performance du système d'aspiration au niveau de ses chaînes de peinture).**

D'autre part, les données présentées ci-dessus n'évoluent pas favorablement au regard de la politique de maîtrise et de réduction de la consommation et des émissions de solvants par la société Plastic Omnium pour son site de Guichen. Le plan de gestion des solvants doit constituer un outil participant à la compréhension fine par l'exploitant des émissions en solvants de son site afin de contribuer à la réduction de celles-ci dans l'environnement. Au regard de l'évolution constatée, ce dernier ne fait pas l'objet d'une exploitation suffisante et critique de la part de

l'exploitant.

Des actions de réduction sont pourtant mises en oeuvre sur l'ensemble du site chaque année : travail sur les cycles de rinçage et leur optimisation, déploiement d'émulsionneurs pour réduire la quantité de solvants dans les eaux de rinçage, projet 2024 de récupération de solvants souillés issus des purges de vernis pour le nettoyage des fûts de peinture contribuant à la réduction des consommations... Les résultats des actions sont évalués à travers les consommations spécifiques du site (quantité de peinture utilisée par m<sup>2</sup> de surface peinte) qui ont diminué de plus de 30 % de 2018 à 2023.

**Observations :**

Dans la constitution de son plan de gestion des solvants, l'exploitant évalue la quantité :

- de solvants perdus dans les déchets (06)
- de solvants récupérés destinés à être régénérés en externe (08).

Les quantités évaluées sont obtenues à partir de données issues des fiches techniques des produits utilisés : pourcentage d'extraits secs pour les solvants en voies de régénération, pourcentage de solvants des produits restitué dans les boues de peinture... Ces pourcentages ne correspondent donc pas à des valeurs mesurées, empiriques. Ils permettent ainsi d'obtenir des ordres de grandeurs, dans le cadre du bilan de masse, des quantités de solvants sortants des installations.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à procéder à des analyses des solvants contenus dans les déchets ainsi que ceux destinés à être régénérés afin d'avoir un bilan de matière précis, réel permettant d'affiner, objectiver les quantités de solvants impliqués dans chacun des flux.

Au regard de la méthodologie, il apparaît évident que cette démarche va conduire à diminuer les flux sortants (06 et 08), par conséquent à contribuer mécaniquement à l'augmentation des émissions diffuses des installations et de la sorte à renforcer la nécessité de mettre en oeuvre un plan d'actions tel que demandé ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 15 : Constat 2021-9**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 (point 22)

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

- Visite d'inspection du 15/10/2021

Le point 22 de l'article 30 de l'AM du 02/02/1998 fixe la valeur limite d'émission des COV non méthaniqnes dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, à 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application. L'exploitant a indiqué que pour la fosse de relargage (qui correspond à la fosse de collecte des eaux des rideaux d'eau destinés à laver l'air de la cabine de peinture), il se base sur une valeur limite générique de 110 mg/m<sup>3</sup>. S'agissant d'un équipement de la partie application de la ligne de peinture, l'inspection considère que la VLE applicable est 75 mg/m<sup>3</sup>.

Au niveau de la fosse de relargage, les concentrations en COV mentionnées dans les PGS 2019 et 2020 sont respectivement 61,1 mg/m<sup>3</sup> et 88,3 mg/m<sup>3</sup>.

Constat 2021-9 : Le point 22 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe la concentration maximale en COV dans les rejets atmosphériques à 75 mg/m<sup>3</sup> pour d'application de peinture dont la consommation annuelle de solvants est supérieure à 15 tonnes. Lors de la visite, il a été constaté que la concentration en COV de la fosse de relargage mesurée en 2020 étaient de 88,3 mg/m<sup>3</sup>.

Réponse exploitant :

Nous nous référons à la valeur limite de 110 mg/m<sup>3</sup>, qui est la valeur limite réglementaire pour le cas général selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce point de rejet ne concerne pas une activité d'application de peinture, ni de séchage. Ce point correspond au rejet de la fosse, permettant par flocculation de générer les boues de peinture (déchet).

- **AM 02/02/98 - Art 30 – paragraphe 22**

22<sup>o</sup> Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7<sup>o</sup> de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*"Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application. Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m<sup>3</sup> ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations application de séchage. Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7<sup>o</sup> de l'article 27. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. L'impression sérigraphique en rotative sur textiles et cartons est soumise aux dispositions du 19<sup>o</sup> ci-dessus".*

Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des aéronefs ...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. On entend par conditions maîtrisées, les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.

**Constats :**

Les concentrations en sortie de la fosse de relargage sont de 39,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour 2022 et 54,7 mg/Nm<sup>3</sup> pour 2023. Les concentrations respectent la valeur limite d'émission définie à 75 mg/Nm<sup>3</sup> pour les applications de peinture visées au point 22 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les concentrations en sortie incinérateur atteignent 20,6 mg/Nm<sup>3</sup> et 22,9 mg/Nm<sup>3</sup> respectivement en 2022 et 2023. Elles respectent la valeur limite d'émission définie de 50 mg/m<sup>3</sup> pour un rendement d'épuration supérieur à 98 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

